

Résolution du Comité intérimaire sur l'Assemblée des Communautés européennes (Bruxelles, 28 juin 1957)

Légende: Le 28 juin 1957, le Comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom établit la résolution selon laquelle les ministres des Affaires étrangères des Six s'engagent à demander à leur parlement national de s'assurer que la moitié des représentants de chaque parlement à la future Assemblée des Communautés européennes soit des membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intérimaire: réunion du Comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom, Bruxelles, 27/28.09.1957, CM3/NEGO/400.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_comite_interimairer_sur_l_assemblee_des_communautes_europeennes_bruelles_28_juin_1957-fr-f49baed2-aec4-4368-aa15-6c30fo21b6e7.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolution concernant la désignation des représentants des États membres à l'Assemblée des Communautés européennes

LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

VU la résolution adoptée lors de la conférence de Rome du 25 mars 1957 concernant l'institution de liens organiques entre les Assemblées européennes,

CONSIDERANT que les études en cours sur la base de cette résolution seront poursuivies et qu'elles seront terminées avec la collaboration des nouvelles institutions, dès l'entrée en vigueur des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

S'INSPIRANT des vœux exprimés par les différentes Assemblées européennes,

RESOLUS à favoriser autant que possible l'identité entre les représentants des États membres des Communautés européennes à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale d'une part, et à l'Assemblée de ces Communautés d'autre part,

S'ENGAGENT à soumettre aux Parlements nationaux respectifs au moment jugé opportun, la proposition de prendre les mesures propres à assurer qu'en principe la moitié des représentants de chaque Parlement à l'Assemblée des Communautés européennes soient membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. En ce qui concerne toutefois la représentation des Parlements belge, luxembourgeois et néerlandais, qui disposent dans les Assemblées précitées d'un nombre moins élevé de représentants, ce qui rend plus difficile la participation de ceux-ci à tous les travaux des Assemblées et de leurs commissions, il est entendu que l'identité pourra se limiter à un tiers des représentants.